

A R R E T E N° 2026.0121

DP 025 580 26 00101 M01

MAIRIE de VALENTIGNEY		DECLARATION PREALABLE
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE		
Demande déposée le 22/09/2026 et complétée le 22/09/2026		N° DP 025 580 26 00101 M01
Par :	Monsieur YURTSEVEN Ismail	
Demeurant à :	66, rue des Barres 25700 VALENTIGNEY	
Sur un terrain sis à :	72, rue des Barres 25700 VALENTIGNEY AX 380	
Nature des Travaux :	Création et modification des ouvertures de façades, création d'une fenêtre de toit et édification d'un portail et d'une clôture	

Surface de - m²
plancher :**Le Maire de la Ville de VALENTIGNEY**

Vu la déclaration préalable modificative présentée le 22/09/2026 par Monsieur YURTSEVEN Ismail,
Vu l'objet de la déclaration pour les modifications suivantes :

- Création d'une ouverture supplémentaire en façade "Nord-Est" (L : 1400 mm x H : 1000 mm) de la maison individuelle
- Sur un terrain situé 72, rue des barres
- Pour une surface de plancher créée de 0.00 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, et R 421-1 et suivants,
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 18 octobre 2013 et le 22 mai 2014, et ses annexes, modifié par délibération du 16 novembre 2016,
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) du Doubs et de l'Allan dans le Pays de Montbéliard et du Rupt sur la Commune de Bart approuvé le 27 mai 2005,

Vu la demande de déclaration préalable modificative et ses plans réceptionnés en date du 22 septembre 2026,

Vu l'arrêté en date du 4 septembre 2026 accordant la déclaration préalable de travaux initiale n° DP 025 580 26 00101,

A R R E T E**Article 1 :**

La présente déclaration préalable modificative fait l'objet d'une décision de non opposition.

Article 2 :

Toutes les prescriptions émises dans la déclaration préalable de travaux initiale restent applicables.

Article 3 :

La présente décision ne prolonge pas la durée de validité de la déclaration préalable de travaux initiale.

A R R E T E N° 2026.0121

DP 025 580 26 00101 M01

Article 4 :

Il est rappelé au pétitionnaire les articles L461-1 à L461-4 du code de l'urbanisme concernant le **droit de visite et de communication**. Ce dernier peut être exercé par l'autorité compétente pendant la durée des travaux et jusqu'à six ans après l'achèvement des travaux.

Date d'affichage en mairie de l'avis de dépôt : 22 SEPT 2026

Transmis à la sous-préfecture le : 24 SEPT 2026

Affiché le : 24 SEPT 2026

Notifié le : 24 SEPT 2026



Valentigney, le 23 septembre 2026

Pour le Maire,

L'adjointe déléguée

Lise VURPILLOT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.